



Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2009, communiqué au Gouvernement et aux Chambres législatives fédérales en exécution de l'article 41 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement.

CONTENU

<i>Avant-propos du Ministre des Finances et du Ministre du Budget</i>	5
<i>Introduction du président du conseil d'administration</i>	7

Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2009 — 9

I	Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement	11
II	Adaptation de la loi Fonds de vieillissement	11
III	Placement des réserves	12
IV	Revenus	13
V	Placements	15
VI	Portefeuille au 31 décembre 2009	16
VII	Frais de fonctionnement	17
VIII	Comptes annuels	18

Annexes — 27

1	<i>Loi du 5 septembre 2001</i>	29
2	<i>Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement</i>	35
3	<i>Portefeuille au 31 décembre 2009</i>	36
4	<i>Législation, réglementation et publications</i>	37
5	<i>Contacts</i>	38

Avant-propos du Ministre des Finances et du Ministre du Budget

Le vieillissement de la population constitue un des défis majeurs des décennies futures.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire et de l'écrire à de nombreuses reprises, les dépenses liées au vieillissement vont augmenter dans les années à venir. Il importe d'en tenir compte dans les engagements budgétaires futurs afin de ne pas reporter la charge sur les prochaines générations.

Depuis 2001 et jusqu'en 2007, des marges budgétaires ont pu être attribuées au Fonds de vieillissement. Le total des réserves du Fonds qui s'élèvent au 31 décembre 2009 à 16,9 milliards en est le résultat.

Depuis 2008, en raison de l'impact de la crise financière mondiale et de la détérioration accélérée de la situation économique, le gouvernement a été contraint de ne plus affecter des moyens supplémentaires au Fonds.

Le programme de stabilité propose une trajectoire permettant de réaliser un équilibre des finances publiques d'ici à 2015. Ce n'est qu'à partir de cette date que des moyens supplémentaires pourront, en vertu de la loi, être attribués au Fonds de vieillissement.

Sur base des hypothèses contenues dans le programme de stabilité, et conformément aux recommandations du Conseil supérieur des Finances, un scénario a été élaboré devant permettre, dans la période 2015-2050, de compenser en grande partie le coût supplémentaire du vieillissement en réduisant le solde primaire sans que le taux d'endettement n'augmente trop fortement. Il importera toutefois d'avoir une plus grande rigueur encore dans la gestion des moyens budgétaires disponibles durant cette période et une grande attention quant à la validation, au fur et à mesure du temps qui passe, des hypothèses actuelles du programme de stabilité.

*Didier REYNDERS
Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances
et des Réformes institutionnelles*

*Guy VANHENGEL
Vice-Premier Ministre et
Ministre du Budget*

Introduction du président du conseil d'administration

On ne peut pas dire que 2009 ait été une année mouvementée pour notre organisme. Tandis que le monde financier s'est encore toujours vu ravagé par des flots déchaînés, l'existence du Fonds de vieillissement, quant à elle, a plutôt été celle d'un ruisseau clapotant. Si la valeur du portefeuille a enregistré une augmentation non négligeable de 0,7 milliard d'euros, celle-ci était toutefois uniquement due aux intérêts. Aucun placement n'est venu à échéance au cours de l'exercice. Et comme prévu, en 2009, le Fonds de vieillissement est, une fois de plus, resté dépourvu de nouveaux moyens financiers étant donné que les surplus budgétaires se sont encore révélés irrésolument lointains – ces dernières années ils l'ont toujours été et ils le resteront encore bien longtemps...

Irréelle, pour ne pas dire grotesque, est également devenue la disposition dans la loi sur le Fonds de vieillissement stipulant que, tant que le ratio de la dette reste en dessous de la valeur de référence de Maastricht de 60% du produit intérieur brut, le Fonds est autorisé à partir de 2010 à effectuer des dépenses pour le financement des différents régimes de pension légaux. Une conjonction de facteurs divers sur lesquels la politique n'avait que partiellement prise, a fait que le taux de la dette de l'ensemble des administrations publiques a monté en flèche pour atteindre 100% du produit intérieur brut – taux qui dans les années à venir ne diminuera qu'avec une lenteur exaspérante. Tout porte à croire que l'article de loi précité restera encore lettre morte pendant une dizaine d'années...

Dans ce contexte, le conseil d'administration lance un appel clair et net au monde politique afin d'actualiser les règles relatives à notre parastatal, de sorte que le Fonds de vieillissement puisse retrouver sa pertinence tant budgétaire que politique qu'il a perdue du fait que la législation n'a plus été adaptée à la situation financière et économique pourtant radicalement modifiée. Le nouveau positionnement du Fonds de vieillissement au sein de la problématique des pensions peut et doit obligatoirement être abordé lors des débats difficiles qui s'annoncent.

Tout aussi peu que dans les autres états membres de l'Union européenne, les retraites en Belgique ne resteront pas payables "d'elles-mêmes" – quoi qu'en disent certains avis rassurants. J'ose espérer que le renforcement effectif des fondements de nos régimes des pensions constituera pour le nouveau gouvernement l'une de ses principales priorités. Les historiens parmi nos hommes et femmes politiques pourraient utilement s'inspirer du drame du Titanic, qui sera sûrement remémoré à mi-parcours de la nouvelle législature. Alors que l'orchestre continuait de divertir ces braves citoyens qui ne se doutaient de rien, le navire prenait déjà l'eau de toutes parts. Les gazettes, sur la foi de personnes passant pour des experts, avaient pourtant promis-juré que ce monument était insubmersible...

Marc BOEYKENS
Président du conseil d'administration

Rapport annuel
sur le fonctionnement du
Fonds de vieillissement en 2009

I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement

Le Fonds de vieillissement a été créé en 2001 pour faire face aux inévitables conséquences budgétaires du vieillissement de la population. Le Fonds a pour objectif de constituer des réserves permettant de financer, durant la période comprise entre 2010 et 2030, les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

Il a été créé comme "parastatal B" par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement¹. Le Fonds se trouve sous le contrôle conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Budget. Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge du budget général des dépenses.

Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres². Le conseil d'administration détermine la politique du Fonds. Sur proposition du conseil, le Ministre des Finances fixe les directives générales relatives aux placements. Dans les limites de celles-ci, le conseil arrête les instructions pour le placement des moyens et il assume la gestion des réserves.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales, auxquels s'ajoutent les produits des placements. Le Fonds de vieillissement peut également disposer des revenus de ses placements. Une adaptation de la loi sur le Fonds de vieillissement en 2005 stipulait que le Fonds de vieillissement doit être financé à partir de 2007 d'une manière plus structurelle avec principalement des surplus budgétaires. Par manque d'excédents budgétaires, cette disposition est restée jusqu'à présent sans exécution.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipulait que, pour autant que le taux d'endettement se situerait sous les 60 pour cent du produit intérieur brut, le Fonds de vieillissement pourrait à partir de 2010, effectuer des dépenses pour le financement des différents régimes légaux des pensions. En 2008, suite à la crise financière, une brusque fin est survenue à la baisse systématique du taux d'endettement par laquelle il n'y a aucune perspective de dépense pour les prochaines années.

II Adaptation de la loi sur le Fonds de vieillissement

Pendant ses premières années d'activité, le Fonds de vieillissement a été essentiellement alimenté par le produit de recettes non fiscales. De cette façon, dès sa création, le Fonds a été d'une visibilité et d'un volume importants. Le but a toutefois toujours été d'alimenter en premier lieu le Fonds de vieillissement avec des excédents budgétaires.

Par une modification légale³ en 2005, le financement plus structurel du Fonds de vieillissement a été fixé dans la loi. Il était prévu que pour l'exercice budgétaire 2007 un montant équivalant à

1 Moniteur belge du 14 septembre 2001. Le texte de loi est repris en annexe 1.

2 La composition du conseil d'administration est reprise en annexe 2.

3 Loi du 20 décembre 2005 modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 14 mars 2006). Les modifications ont été reprises en annexe 1.

0,3 pour cent du produit intérieur brut serait *en principe* affecté au Fonds de vieillissement et que pour les années suivantes, jusqu'en 2012, ce pourcentage serait augmenté à chaque fois de 0,2 pour cent du produit intérieur brut. Les affectations pour les exercices budgétaires suivants seront déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

La loi stipule que le montant annuel affecté *effectivement* au Fonds de vieillissement est égal au surplus budgétaire réalisé lors de l'exercice budgétaire concerné. Ce montant peut en outre être majoré du produit des mesures donnant lieu à une diminution de la dette publique pour l'exercice budgétaire en question, sans impact sur le solde de financement, mais cette augmentation est toutefois limitée à un montant annuel de 250 millions d'euros pour la période 2007-2010 et de 500 millions d'euros pour les années suivantes.

Enfin, la modification de loi prévoit la possibilité d'un ajustement conjoncturel du montant attribué annuellement au Fonds de vieillissement: celui-ci est majoré lorsque, au cours de l'exercice budgétaire concerné et de l'exercice budgétaire précédent, l'augmentation du produit intérieur brut réel exprimée en pourcentage annuel est inférieure à 2 pour cent, et est diminué si cette augmentation est supérieure à 3 pour cent. Cet ajustement est fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la section "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des Finances.

III Placement des réserves

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Fonds place ses réserves en titres de l'Etat belge¹. A côté de motifs de sécurité, d'efficacité et de rendement, cette obligation a également pour but la consolidation de la dette de l'Etat: le Fonds de vieillissement fait partie du secteur public et il est par conséquent évident que, lors de la consolidation, les réserves du Fonds de vieillissement sont portées en diminution de la dette globale du secteur public.

Les réserves du Fonds de vieillissement ne sont pas placées dans les instruments habituels de la dette de l'Etat orientés vers les investisseurs institutionnels, comme les obligations linéaires, mais bien dans un instrument spécifique de dette "sur mesure" du Fonds: les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement"². Il s'agit de titres dématérialisés non négociables, émis par le Trésor à la demande du Fonds de vieillissement. Le taux est fixé sur base de la courbe d'intérêt des obligations linéaires. Les titres sont remboursables à l'échéance finale mais peuvent toutefois être remboursés anticipativement, en tout ou en partie, aux conditions du marché.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Ministre des Finances fixe annuellement, sur proposition du conseil d'administration du Fonds, les directives générales relatives aux placements. Pour 2009, les directives générales prévoient que le Fonds de vieillissement place ses revenus en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" coupon zéro avec des échéances finales entre 2016 et 2025. Les revenus qui ne peuvent être investis immédiatement en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont placés à court terme auprès du Trésor. Dans le cadre de ces directives générales, le conseil d'administration est compétent pour le placement des réserves.

1 La loi précise que, lors d'un taux d'endettement inférieur à 100 pour cent, le Fonds peut également placer dans d'autres actifs consolidables (p. ex. titres des régions, communautés et communes).

2 Voir Rapport annuel 2002 du Fonds de vieillissement, p. 13-14.

IV Revenus¹

a. Revenus 2001-2008

Pour la période antérieure au présent rapport annuel, des moyens pour un montant total de 13.124,1 millions d'euros ont été mis à la disposition du Fonds de vieillissement:

Moyens attribués pour les années 2001 à 2008 (en millions d'euros)

année	montant	origine	reçu en	placé en
2001	437,8	vente des licences UMTS	2001-2002	2002
	177,1	plus-value or	2002	2002
2002	429,0	bénéfice exceptionnel BNB	2002	2002
	237,2	dividende Belgacom	2003	2003
	11,9	intérêts court terme	2003	2003
2003	214,0	non échange de billets de banque	2003	2003
	2.645,7	vente CREDIBE	2003	2003
	290,0	dividende Belgacom	2004	2004
	3.600,0	reprise fonds de pension Belgacom	2004	2004
	0,3	intérêts court terme	2004	2004
2004	1.400,0	reprise fonds de pension Belgacom	2004	2004
	2.500,0	FADELS	2004	2004
	6,2	intérêts court terme	2004	2004
2005	422,9	déclaration libératoire unique	2005	2005
	19,8	solde CREDIBE	2005	2005
2006	317,1	dividende Belgacom	2006	2006
	211,9	bénéfice BNB	2006	2006
	26,5	solde vente CREDIBE	2006	2006
	0,1	solde déclaration libératoire unique	2006	2006
	176,0	solde budgétaire 2006	2007	2007
	0,7	intérêts court terme	2007	2007
2007	-			
2008	-			

¹ Les recettes non fiscales sont mentionnées dans l'optique de la mise à disposition par le Gouvernement; dans une optique de caisse le versement au Fonds de vieillissement peut dans certains cas être effectué lors de l'année civile suivante.

Abstraction faite de quelques recettes d'intérêts limitées en provenance de placements à court terme, les recettes étaient toujours d'origine non-fiscales durant les premières années d'activité du Fonds. En attribuant au Fonds de vieillissement le surplus budgétaire 2006 pour un montant de 176 millions d'euros, il a été fait appel pour la première fois aux soldes budgétaires comme source de financement du Fonds. Suite à l'absence d'un surplus budgétaire en 2007 et en 2008, aucun moyen n'a été attribué au Fonds pour ces deux années.

Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" dans lesquels le Fonds effectue ses placements sont de type coupon zéro et les intérêts capitalisés seront donc payables lors de l'échéance finale. Dans l'optique économique, les intérêts sont cependant ventilés sur toute la durée du placement. Les intérêts acquis prorata temporis sur les placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" s'élevaient pour la période 2002-2008 à 3.059,0 millions d'euros (31,6 millions d'euros en 2002, 81,8 millions d'euros en 2003, 429,3 millions d'euros en 2004, 569,4 millions d'euros en 2005, 601,6 millions d'euros en 2006, 655,8 millions d'euros en 2007 et 689,4 millions d'euros en 2008).

b. Revenus 2009

La modification de la loi sur le Fonds de vieillissement prévoyait qu'*en principe* en 2009 un montant égal à 0,8 pour cent du produit intérieur brut serait attribué au Fonds de vieillissement. Dans le sillage de la crise financière, le budget 2009 a été clôturé avec un déficit¹. Par conséquent, le Fonds de vieillissement n'a pas pu être alimenté. Il n'y a pas eu non plus d'affectation de recettes non fiscales au Fonds.

Comme par le passé, le Fonds de vieillissement a bien entendu obtenu en 2009 des intérêts prorata temporis sur le portefeuille "bon du Trésor-Fonds de vieillissement". Ces produits de placement se sont élevés à 718,3 millions d'euros.

1 Le solde de financement de l'ensemble des pouvoirs publics pour 2009 a été déterminé par la Banque nationale de Belgique en février 2010 à 6,0 % du produit intérieur brut.

V Placements¹

a. Placements 2002 - 2008

Antérieurement à ce rapport annuel 2009, le Fonds de vieillissement avait placé ses revenus en dix sept "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" (BT-FV) avec échéances finales entre 2010 et 2021:

Placements exécutés pour la période 2002 - 2008 (en millions d'euros)

année	montant	placement	origine
2002	624,1	BT-FV 15 avril 2010	licences UMTS (437,8) plus-value or (177,1) intérêts court terme (9,2)
	431,7	BT-FV 15 octobre 2010	bénéfice BNB (429,0) intérêts court terme (2,7)
2003	451,5	BT-FV 15 avril 2011	dividende Belgacom (237,2) billets de banque (214,0) intérêts court terme (0,3)
	645,7	BT-FV 17 octobre 2011	vente CREDIBE
	1.000,0	BT-FV 16 avril 2012	vente CREDIBE
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2013	vente CREDIBE
2004	296,2	BT-FV 15 octobre 2012	dividende Belgacom (290,0) intérêts court terme (6,2)
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2014	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2015	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2016	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 18 avril 2017	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 16 avril 2018	fonds de pension Belgacom
	1.250,0	BT-FV 15 avril 2019	FADELS
	1.250,0	BT-FV 15 avril 2020	FADELS
2005	442,7	BT-FV 15 avril 2021	déclaration libératoire unique (422,9) solde CREDIBE (19,8)
	555,6	BT-FV 15 octobre 2021	dividende Belgacom (317,0) bénéfice BNB (211,9) solde CREDIBE (26,5) déclaration libératoire unique (0,1)
2007	176,7	BT-FV 15 avril 2021	solde budgétaire 2006 (176,0) intérêts court terme (0,7)
	2008	-	

¹ L'annexe 3 donne un relevé détaillé des placements effectués jusqu'à fin 2009 en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement".

b. Placements en 2009

Comme le Fonds de vieillissement n'a pas reçu de moyens en 2009, il n'y a pas eu de nouveaux placements en "bons du Trésor - Fonds de vieillissement" en 2009.

VI Portefeuille au 31 décembre 2009

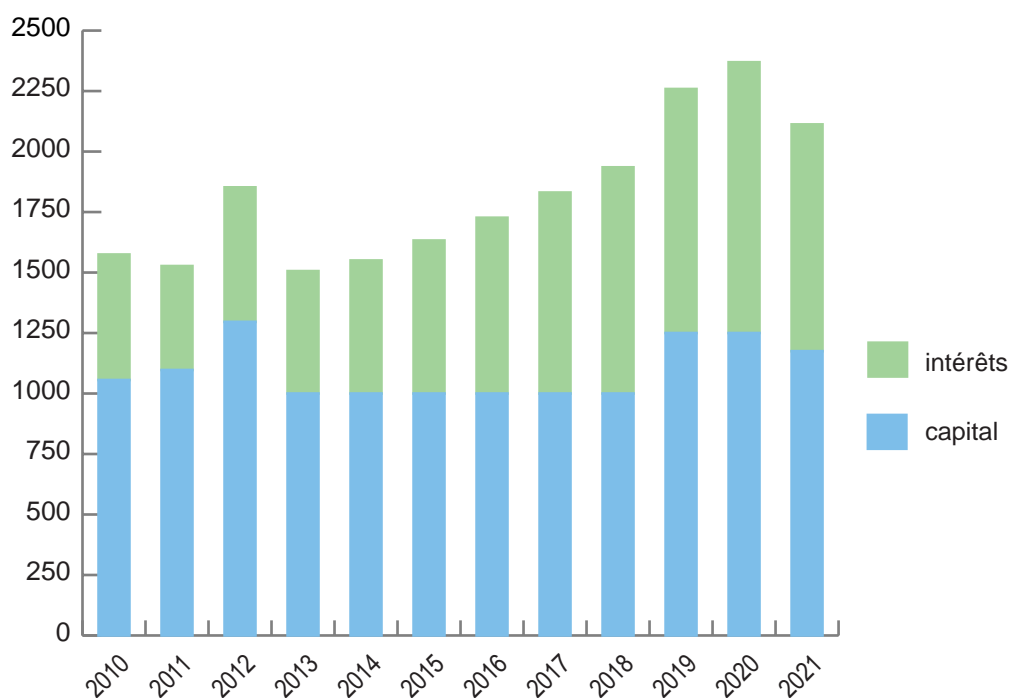
A la fin de son huitième exercice, le portefeuille du Fonds de vieillissement, y compris les intérêts acquis prorata temporis sur les placements coupon zéro, s'élève à 16.901,4 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 718,3 millions d'euros par rapport à la situation fin 2008:

Portefeuille du Fonds de vieillissement au 31 décembre 2009 (en millions d'euros)

	31.12.2009	31.12.2008	évolution
Portefeuille nominal	13.124,1	13.124,1	-
Prorata d'intérêts	3.777,3	3.059,0	+ 718,3
Portefeuille y compris prorata d'intérêts	16.901,4	16.183,1	+ 718,3
Remboursable aux échéances finales	21.874,3	21.874,3	-

Le portefeuille que le Fonds de vieillissement a constitué fin 2009 atteindra, aux échéances finales, une valeur de 21.874,3 millions d'euros. Par échéance finale, le Fonds de vieillissement pourra disposer, dans la période 2010-2021, des montants suivants:

Echéances finales 2010 – 2021 (en millions d'euros)



VII Frais de fonctionnement

Lors de la création du Fonds de vieillissement, le législateur a choisi de donner au Fonds un statut autonome de "parastatal B" à gestion, comptabilité et contrôle autonomes. Administrativement, le Fonds de vieillissement a des liens étroits avec la Trésorerie fédérale. La loi créant le Fonds de vieillissement désigne l'administrateur général de la Trésorerie comme membre de plein droit du conseil d'administration et le charge de la gestion journalière du Fonds. Le Fonds de vieillissement fait appel, contre rémunération, au personnel de l'Etat. Il a son siège dans les locaux de la Trésorerie fédérale.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont à charge du budget général des dépenses. Au budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2009, un montant de 323.000 euros était prévu à cet effet, dont seulement 259.530 euros ont été utilisés. Les frais de fonctionnement concernent pour 95,2 % le remboursement au Trésor des traitements et indemnités des membres du personnel de la Trésorerie qui ont été mis à la disposition du Fonds de vieillissement par le Ministre des Finances. Les autres frais de fonctionnement concernent notamment l'achat de fournitures de bureau, les frais d'impression du rapport annuel, l'indemnité du reviseur d'entreprises et du commissaire du gouvernement et les jetons de présence des membres du conseil d'administration.

VIII Comptes annuels

BILAN - ACTIF

(en euros)

	31-12-2009	31-12-2008
Actifs immobilisés	2.024,48	1.618,26
I FRAIS D'ETABLISSEMENT	-	-
II IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-
III IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2.024,48	1.618,26
C. Mobilier - Matériel informatique - bureautique	2.024,48	1.618,26
Actifs circulants	16.901.477.668,47	16.183.212.357,39
VII CREANCES A UN AN AU PLUS	1.130,37	10.000,00
B. Autres créances	1.130,37	10.000,00
VIII PLACEMENTS DE TRESORERIE	16.901.474.852,96	16.183.195.662,78
B. Autres placements	16.901.474.852,96	16.183.195.662,78
Zérobonds	13.124.119.797,28	13.124.119.797,28
Intérêts courus zérobonds	3.777.276.657,20	3.059.009.684,58
D'un mois au plus frais de fonctionnement	78.398,48	66.180,92
IX VALEURS DISPONIBLES	-	-
X COMPTES DE REGULARISATION	1.685,14	6.694,61
Total de l'actif	16.901.479.692,95	16.183.213.975,65

BILAN - PASSIF

(en euros)

	31-12-2009	31-12-2008
Capitaux propres	13.124.131.476,32	13.124.125.399,29
IV RESERVES	13.124.129.451,84	13.124.123.781,03
D. Réserves recettes non fiscales	12.929.096.906,38	12.929.096.906,38
Réserves surplus budgétaires	176.000.000,00	176.000.000,00
Réserves provenant des produits de placements	19.032.545,46	19.026.874,65
VI SUBSIDES EN CAPITAL	2.024,48	1.618,26
Dettes	3.777.348.216,63	3.059.088.576,36
IX DETTES A UN AN AU PLUS	70.920,94	73.243,82
C. Dettes commerciales	4.144,25	4.144,25
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	66.776,69	60.686,02
F. Autres dettes	-	8.413,55
X COMPTES DE REGULARISATION	3.777.277.295,69	3.059.015.332,54
Total du passif	16.901.479.692,95	16.183.213.975,65

COMPTE DE RESULTATS

(en euros)

	2009	2008
Charges		
II COUT DES VENTES ET PRESTATIONS	259.934,15	246.145,96
B. Services et biens divers	10.879,49	12.117,97
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	247.638,14	233.041,22
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	1.416,52	986,77
XIII BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER	5.670,81	3.983,75
Total des charges	265.604,96	250.129,71

COMPTE DE RESULTATS

(en euros)

	2009	2008
Produits		
I VENTES ET PRESTATIONS	259.934,15	246.145,96
D. Autres produits d'exploitation	259.934,15	246.145,96
IV PRODUITS FINANCIERS	5.670,81	3.983,75
B. Produits des actifs circulants	5.670,81	3.983,75
VII PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-
Total des produits	265.604,96	250.129,71

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

A. Bénéfice à affecter	5.670,81	3.983,75
C. Affectations aux capitaux propres	-5.670,81	-3.983,75
3. Aux autres réserves	5.670,81	3.983,75

Commentaires

Bilan - Actif

Créances à un an au plus

Le montant de 1.130,37 euros repris sous cette rubrique représente un complément de subside de fonctionnement 2009 qui a été versé au Fonds de vieillissement afin de couvrir ses frais de fonctionnement pour l'année 2009.

Placements de trésorerie

Les placements du Fonds de vieillissement s'élèvent, au 31 décembre 2009, à 16.901.474.852,96 euros, répartis de la manière suivante:

- 13.124.119.797,28: ce poste représente le capital nominal des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement";
- 3.777.276.657,20: la valeur comptable des intérêts courus sur les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" est passée de 3.059.009.684,58 euros à 3.777.276.657,20 euros soit un accroissement de 718.266.972,62 euros;
- 78.398,48: solde des comptes à vue auprès de la Banque nationale de Belgique placé chaque jour "overnight" au Trésor et placement direct auprès du Trésor sur un compte avec préavis de 48 heures.

Bilan - Passif

Réserves

Réserves recettes non fiscales

Ce poste "réserves recettes non fiscales" reste inchangé à 12.929.096.906,38 euros au 31 décembre 2009. Aucune recette non fiscale n'a été allouée au Fonds au cours de cet exercice.

Réserves surplus budgétaires

Faute de surplus budgétaire, aucun montant n'a été alloué au Fonds en 2009. Ce poste est donc maintenu à un montant de 176.000.000,00 euros.

Réserves provenant des produits de placement

Sont repris sous ce poste les intérêts réalisés lors du placement des recettes sur un compte du Trésor avec préavis de 48 heures ainsi que les intérêts perçus sur le solde des comptes à vue de la Banque nationale de Belgique placé chaque jour "overnight" au Trésor. Ce poste reprend également les intérêts versés par le Trésor pour couvrir la période entre l'entrée en vigueur de l'arrêté d'affectation et le versement effectif au Fonds de vieillissement.

Subsides en capital

Ce poste représente la part des subsides d'investissement qui n'a pas été consommée par les amortissements.

Comptes de régularisation

Il s'agit principalement des intérêts courus des placements zérobons. Afin d'éviter d'augmenter les réserves avec des intérêts acquis mais non encore encaissés, ces montants seront maintenus en compte de régularisation jusqu'à leur encaissement effectif.

Compte de résultats – Charges

Les frais de fonctionnement (259.934,15 euros) sont principalement constitués de frais relatifs aux rémunérations du personnel du Fonds. Ces charges sont subsidiées par l'Etat fédéral dans leur totalité comme l'attestent les autres produits d'exploitation.

Compte de résultats – Produits

Produits des actifs circulants

Ce poste s'élève pour l'exercice 2009 à 5.670,81 euros et comprend principalement les intérêts perçus pour 2008 sur le solde des comptes à vue.

Rapport du Reviseur d'Entreprises sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009

Conformément aux dispositions légales et règlementaires, j'ai l'honneur de vous faire rapport dans le cadre du mandat de reviseur qui m'a été confié.

Le rapport inclut mon opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

J'ai procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 16.901.479.692,95 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 5.670,81 EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Ma responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de mon contrôle. J'ai effectué mon contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que mon contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, j'ai tenu compte de l'organisation de l'organisme en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. J'ai obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'organisme les explications et informations requises pour mon contrôle. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. J'ai évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par l'organisme ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'organisme, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par l'organisme des lois applicables et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Ma responsabilité est d'inclure dans mon rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- le rapport de gestion contient les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels;
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires généralement applicables en Belgique et spécifiquement applicables au Fonds;
- je ne dois vous signaler aucune opération qui serait conclue en violation des statuts ou des lois applicables et l'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 22 juillet 2010

Martine BRANCART
Reviser d'Entreprises

Annexes

Annexe 1

Loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement, **modifiée par la loi du 20 décembre 2005¹**

CHAPITRE I^{er}. - *Dispositions générales*

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par les différents régimes légaux des pensions:

- 1° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- 2° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs indépendants;
- 3° les régimes de pensions à la charge du budget général des dépenses;
- 4° le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par:

1° **pouvoirs publics: le secteur des administrations publiques (S.13) tel que défini conformément au système européen de comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, dénommé ci-après le SEC95;**

2° **solde de financement (capacité de financement): le solde (capacité) des pouvoirs publics défini en vertu du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au Traité instituant la Communauté européenne;**

3° **dette publique: la dette publique définie en vertu du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au Traité instituant la Communauté européenne;**

4° **Produit intérieur brut (réel): le produit intérieur brut (à prix constants) tel que défini dans le SEC95.**

CHAPITRE II. - *La note sur le vieillissement*

Section 1. - Contenu de la note sur le vieillissement

Art. 3. Sur proposition des ministres chargés du Budget, des Affaires sociales, des Pensions et des Classes moyennes, le gouvernement établit chaque année une note sur le vieillissement dans laquelle il expose sa politique relative au vieillissement. La note sur le vieillissement procure en particulier l'information suivante:

1° une estimation des coûts supplémentaires des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, en particulier ceux liés à l'évolution démographique;

2° la politique budgétaire à moyen et à long terme, compte tenu des estimations mentionnées au 1°;

3° la politique générale qui sera menée par le gouvernement en vue de faire face aux répercussions du vieillissement, notamment dans le domaine de la promotion de l'emploi et de l'augmentation de la participation au travail;

4° l'évolution des réserves des pensions complémentaires (deuxième pilier) et du niveau de pauvreté dans les classes âgées;

5° un aperçu des recettes, des dépenses et des réserves du Fonds de vieillissement.

¹ Les modifications apportées par la loi du 20 décembre 2005 sont indiquées en couleur.

Art. 4. Pour la rédaction de la note sur le vieillissement, le gouvernement se basera sur le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement visé dans la section 2 du présent chapitre et sur l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances.

Art. 5. La note sur le vieillissement est communiquée chaque année au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

Section 2. - Comité d'étude sur le vieillissement

Art. 6. Un Comité d'étude sur le vieillissement est créé au sein du Conseil supérieur des finances.

Le Comité d'étude sur le vieillissement est chargé de la rédaction d'un rapport annuel examinant les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Ce rapport contient notamment une estimation des conséquences financières sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liées à l'évolution démographique.

Le Comité d'étude sur le vieillissement peut également, d'initiative ou à la demande du gouvernement, effectuer des études spécifiques en relation avec le vieillissement.

Art. 7. En ce qui concerne l'évaluation des coûts sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liés à l'évolution démographique, le Comité d'étude sur le vieillissement se fonde notamment sur les principes suivants:

1° pour ce qui est de la croissance économique, il est tenu compte d'une évaluation prudente de la croissance tendancielle, en considérant particulièrement l'impact éventuel de l'évolution démographique sur cette croissance tendancielle;

2° en matière de dépenses de pensions, il est tenu compte des dispositions légales en vigueur, y compris différentes variantes d'adaptation au bien-être;

3° pour ce qui est des dépenses dans le régime des soins de santé, une évaluation distincte est faite de l'influence de modifications dans la structure de l'âge de la population et d'autres facteurs tels que l'évolution des prix et l'évolution de la technologie médicale.

Art. 8. Le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement est communiqué chaque année avant le 30 avril:

1° au gouvernement fédéral;

2° à la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances;

3° au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

Art. 9. Les recommandations relatives à la politique budgétaire des pouvoirs publics incorporées dans l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances tiennent notamment compte du rapport du Comité d'étude sur le vieillissement.

Art. 10. Les membres suivants sont membres de plein droit du Comité d'étude sur le vieillissement:

1° le vice-président du Conseil supérieur des finances, qui assure la présidence;

2° le membre du bureau du Conseil supérieur des finances, proposé par le Bureau fédéral du plan, qui assure la vice-présidence.

Les autres membres du Comité d'étude sur le vieillissement sont nommés par le Roi, dans le respect des règles suivantes:

1° un membre sur la proposition du Bureau fédéral du plan;

2° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique;

3° un membre sur la proposition du ministre des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

4° un membre sur la proposition du ministre du Budget, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

5° un membre sur la proposition du ministre des Affaires sociales, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

Le mandat des membres du Comité d'étude sur le vieillissement dure cinq ans et peut être renouvelé.

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre, le membre nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

Art. 11. Le Comité d'étude sur le vieillissement peut, dans le cadre de ses activités, entendre les personnes dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE III. - *Fonds de vieillissement*

Section 1. - Création du Fonds de vieillissement

Art. 12. Il est créé un organisme public doté de la personnalité juridique, dénommé Fonds de vieillissement. Le siège du Fonds est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 13. Le Fonds de vieillissement est classé dans la catégorie B de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et se trouve sous le contrôle conjoint du ministre des Finances et du ministre du Budget.

Section 2. - Objectif et mission du Fonds de vieillissement

Art. 14. Le Fonds de vieillissement a pour objectif de créer des réserves permettant de financer durant la période comprise entre 2010 et 2030 les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

Art. 15. En vue de cet objectif, le Fonds de vieillissement est investi de la mission suivant:

1° assurer la gestion de ses recettes et de ses dépenses;

2° assurer la gestion de ses réserves.

Section 3. - Conseil d'administration du Fonds de vieillissement

Art. 16. Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres, dont neuf sont nommés par le Roi comme suit:

1° quatre membres sur la proposition respective du premier ministre, du ministre des Finances, du ministre du Budget et du ministre des Affaires sociales;

2° trois membres sur la proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale et un membre sur la proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

3° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique.

Le président est nommé par le Roi, sur la proposition du ministre du Budget, parmi les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1°.

L'administrateur général de la Trésorerie est membre de plein droit et remplit la fonction d'administrateur délégué du Fonds de vieillissement.

Le conseil d'administration se compose à part égale de membres francophones et néerlandophones.

Art. 17. Les administrateurs sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

Art. 18. Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves. Il dispose de tous les pouvoirs pour que le Fonds de vieillissement puisse exécuter ses missions et en assure le bon fonctionnement.

Le conseil d'administration fixe les directives pour le placement des réserves.

L'administrateur délégué assure la gestion journalière du Fonds de vieillissement. Il prépare les décisions du conseil d'administration et les exécute.

Art. 19. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs d'administration à l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du personnel du Fonds de vieillissement.

Art. 20. Le Fonds de vieillissement est représenté dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président du conseil d'administration. Sauf pour les actes judiciaires, le président peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer son pouvoir de représentation à l'administrateur délégué.

Art. 21. L'administrateur délégué fait régulièrement rapport au conseil d'administration. Le conseil d'administration ou son président peut à tout moment demander à l'administrateur délégué de faire rapport sur les activités du Fonds de vieillissement.

Art. 22. Le Roi fixe des indemnités et des jetons de présence pour les membres du conseil d'administration.

Section 4. - Revenus du Fonds de vieillissement

Art. 23. Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent également des produits des placements des réserves du Fonds de vieillissement.

Art. 24. Sur la base du surplus budgétaire estimé et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, il est inscrit, chaque année, au budget général des dépenses, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement.

Art. 25. Sur la base des excédents estimés de la sécurité sociale et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement par l'O.N.S.S. - gestion globale, visé à l'article 5, 2°, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Art. 26. En application de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, un fonds budgétaire est créé au sein de la section "Dettes publiques" du budget général des dépenses, dénommé "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

Art. 27. Le fonds budgétaire est alimenté par des recettes non fiscales qui sont affectées par le Roi, en tout ou en partie, au Fonds de vieillissement par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le montant des recettes non fiscales ainsi affectées au Fonds de vieillissement est inscrit en tant que recettes du fonds budgétaire visé à l'article 26 et est inclus en tant que dépenses dans le budget général des dépenses à charge d'un crédit variable de ce fonds budgétaire.

Art. 27 bis. § 1er. A partir de l'exercice budgétaire 2007, le Fonds de vieillissement se verra en principe affecter chaque année un montant équivalent à 0,3 pourcent du produit intérieur brut pour l'exercice budgétaire 2007, à majorer à chaque fois de 0,2 pourcent du produit intérieur brut par an pour les exercices budgétaires 2008 jusques et y compris 2012.

Les affectations pour les exercices budgétaires suivants sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. Le montant annuel affecté effectivement au Fonds de vieillissement est égal à la capacité de financement de l'exercice budgétaire concerné, à majorer de l'impact des mesures donnant lieu à une diminution de la dette publique pour l'exercice budgétaire en question, sans impact sur le solde de financement.

La majoration visée à l'alinéa précédent, est limité annuellement à un montant de:

1° 250 millions EUR pour les exercices budgétaires 2007 jusques et y compris 2010;

2° 500 millions EUR pour les exercices budgétaires 2011 et suivants.

§ 3. Le montant affecté au Fonds de vieillissement pour un exercice budgétaire déterminé, en application du § 2, est majoré lorsque, au cours de l'exercice budgétaire concerné et de l'exercice budgétaire précédent, l'augmentation annuelle, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut réel est inférieure à 2 pourcent, et il est diminué lorsque, au cours de l'exercice budgétaire concerné et de l'exercice budgétaire précédent, l'augmentation annuelle, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut réel est supérieure à 3 pourcent.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la section "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des Finances, les modalités selon lesquelles les montants affectés au Fonds de vieillissement en application du § 2, sont adaptés dans les cas visés à l'alinéa précédent.

§ 4. Pour l'application du présent article, on se base sur le solde de financement (capacité de financement) et le produit intérieur brut (réel), tels que communiqués par l'Institut des comptes nationaux et sur la dette publique, telle que communiquée par la Banque nationale de Belgique, au ministre du Budget au mois d'octobre de l'année suivant celle à laquelle ces paramètres se rapportent.

Art. 28. Les modalités des versements au Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

Section 5. - Dépenses du Fonds de vieillissement

Art. 29. Sur la base des recommandations figurant dans la note sur le vieillissement et relatives aux besoins de l'année suivante, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après communication aux Chambres législatives fédérales, le montant qui est prélevé des moyens du Fonds de vieillissement et qui est versé aux différents régimes légaux des pensions et au régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Ce montant est communiqué au Fonds de vieillissement avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le calendrier de versement de ces montants.

Art. 30. Le Fonds de vieillissement peut effectuer des dépenses à partir de l'année 2010, à condition que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut soit inférieur à soixante pour cent.

Section 6. - Gestion des réserves du Fonds de vieillissement

Art. 31. Les placements du Fonds de vieillissement doivent s'opérer dans le respect des règles de placement prudentes.

Le ministre des Finances fixe chaque année, sur la proposition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement, les directives générales relatives à la gestion du Fonds. Ces directives sont transmises à la Cour des comptes.

Art. 32. Le placement des réserves du Fonds de vieillissement s'opère :

1° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut supérieur à 100 pour cent, en titres et en fonds de l'Etat belge;

2° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut inférieur à 100 pour cent, en actifs, qui, lors du calcul de la dette Maastricht, peuvent être portés en déduction de la dette publique brute.

Section 7. - Fonctionnement et contrôle du Fonds de vieillissement

Art. 33. Le Fonds de vieillissement fait appel, contre une rémunération, au personnel de l'Etat. Le ministre des Finances désigne les agents nécessaires à cet effet.

Art. 34. Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge d'un crédit inscrit au budget général des dépenses.

Les modalités des versements destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

Art. 35. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de fonctionnement du Fonds de vieillissement.

CHAPITRE IV. - *Dispositions modificatives, dispositions diverses et entrée en vigueur*

Art. 36. A l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds de vieillissement" sont insérés dans la catégorie B dans l'ordre alphabétique.

Art. 37. Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, modifiée pour la dernière fois par la loi du 2 janvier 2001, est insérée une sous-rubrique 51-2 "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

Art. 38. A l'article 10 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il est ajouté un 5°, rédigé comme suit:

"5° une note sur le vieillissement dans laquelle le gouvernement expose sa politique en matière de vieillissement".

Art. 39. L'article 127 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, modifié par la loi du 5 mai 1997, est complété par le paragraphe suivant:

"§ 5. Le Bureau fédéral du plan est chargé du secrétariat du Comité d'étude sur le vieillissement créé par l'article 6 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement et de la participation à l'exécution de la mission confiée à lui "

Art. 40. Le Fonds de vieillissement est exonéré de tous impôts sur les revenus, des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, des taxes assimilées au timbre, ainsi que des autres taxes directes ou indirectes. Le Fonds de vieillissement est également exonéré de tous impôts ou taxes au bénéfice des provinces et des communes.

Art. 41. Avant le 31 mai de chaque année, le Fonds de vieillissement établit un rapport concernant l'année budgétaire précédente. Ce rapport est communiqué au gouvernement et aux Chambres législatives fédérales.

Art. 42. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 2001.

(.....)

Annexe 2

Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement

Situation au 31 décembre 2009

Marc BOEYKENS, président¹

Conseiller à la Cellule stratégique du Ministre du Budget

John CROMBEZ²

Député flamand et Sénateur de Communauté

Alexandre DE GEEST³

Conseiller à la Cellule stratégique du Ministre des Finances

Rudy DE LEEUW⁴

Président de la Fédération Générale du Travail de Belgique

Françoise MASAI⁵

Directeur de la Banque nationale de Belgique

Marcel SAVOYE⁴

Ancien Secrétaire national de la Confédération des Syndicats Chrétiens

Pieter TIMMERMANS⁴

Directeur général de la Fédération des Entreprises de Belgique

Anne VANDERSTAPPEN⁶

Conseiller à la "Unie van Zelfstandige Ondernemers"

Marc WILLEMS⁷

Directeur honorifique de la Cellule stratégique du Ministre des Pensions

Jean-Pierre ARNOLDI, administrateur délégué⁸

Administrateur général de la Trésorerie

Commissaire du gouvernement

Kris DE WITTE

Inspecteur général des finances

-
- 1 Membre sur proposition du Premier Ministre; président sur proposition du Ministre du Budget.
 - 2 Sur proposition du Ministre du Budget.
 - 3 Sur proposition du Ministre des Finances.
 - 4 Sur proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale.
 - 5 Sur proposition de la Banque nationale de Belgique.
 - 6 Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.
 - 7 Sur proposition du Ministre des Affaires sociales.
 - 8 Membre et administrateur délégué de plein droit. A partir du 8 janvier 2010: Marc Monbaliu, Administrateur général de la Trésorerie.

Annexe 3

Portefeuille au 31 décembre 2009 (en euros)

Bon du Trésor - Fonds de vieillissement	Montant placé	Taux d'intérêt	Intérêts proratisés au 31/12/2009	Portefeuille au 31/12/2009	Montant à échéance finale
28/03/2002 - 15/04/2010	624.076.032,25 (1)	5,43384823	317.356.954,76	941.432.978,01	955.734.250,39
12/09/2002 - 15/10/2010	431.740.237,50 (2)	4,54934710	165.918.773,37	597.659.010,87	618.936.159,87
10/04/2003 - 15/04/2011	451.511.336,23 (3)	4,23497214	145.490.551,09	597.001.887,32	629.682.696,99
21/11/2003 - 17/10/2011	645.687.591,81 (4)	4,24719380	187.104.919,46	832.792.511,27	897.230.872,37
21/11/2003 - 16/04/2012	1.000.000.000,00 (4)	4,31747266	295.104.917,29	1.295.104.917,29	1.426.757.473,64
21/11/2003 - 15/04/2013	1.000.000.000,00 (4)	4,44964500	305.176.380,28	1.305.176.380,28	1.506.014.320,05
22/01/2004 - 15/10/2012	296.159.365,37 (5)	4,22902667	82.737.634,66	378.897.000,03	425.297.020,86
22/01/2004 - 15/04/2014	1.000.000.000,00 (5)	4,37400828	289.990.020,40	1.289.990.020,40	1.549.902.169,97
22/01/2004 - 15/04/2015	1.000.000.000,00 (5)	4,45786790	296.167.013,96	1.296.167.013,96	1.632.358.619,37
22/01/2004 - 15/04/2016	1.000.000.000,00 (5)	4,56395979	304.016.844,48	1.304.016.844,48	1.726.649.079,02
22/01/2004 - 18/04/2017	1.000.000.000,00 (5)	4,67063142	311.949.402,33	1.311.949.402,33	1.830.675.165,94
22/01/2004 - 16/04/2018	1.000.000.000,00 (5)	4,74408188	317.434.795,02	1.317.434.795,02	1.934.933.570,10
03/12/2004 - 15/04/2019	1.250.000.000,00 (6)	4,20204082	290.850.188,25	1.540.850.188,25	2.258.592.546,19
03/12/2004 - 15/04/2020	1.250.000.000,00 (6)	4,24643832	294.189.611,32	1.544.189.611,32	2.369.231.756,61
20/05/2005 - 14/04/2021	442.653.633,07 (7)	3,76448399	82.443.862,95	525.097.496,02	797.041.035,55
28/12/2006 - 15/10/2021	555.628.202,07 (8)	4,01888850	70.056.189,78	625.684.391,85	995.830.949,11
27/04/2007 - 15/04/2021	176.663.398,98 (9)	4,32873520	21.288.606,80	197.952.005,78	319.446.696,28
Total	13.124.119.797,28		3.777.276.657,20	16.901.396.454,48	21.874.314.382,31

(1) UMTS (437.805.323,76); plus-value or (177.114.565,58); intérêts court terme (9.156.142,91)

(2) Bénéfices BNB (429.000.000,00); intérêts court terme (2.740.237,50)

(3) Dividende Belgacom (237.252.326,52); billets de banque (213.965.560,02); intérêts court terme (293.449,69)

(4) Credibe (2.645.687.591,81)

(5) Fonds de pension Belgacom (5.000.000.000,00); dividende Belgacom (290.000.021,25); intérêts court terme (6.159.344,12)

(6) Fadels (2.500.000.000,00)

(7) DLU (442.897.175,76); solde Credibe (19.754.339,06); intérêts court terme (2.058,25)

(8) Bénéfices BNB (211.934.919,75); dividende Belgacom (317.056.955,21); DLU (150.737,04); solde Credibe (26.477.330,62); intérêts court terme (8.259,45)

(9) Solde budgétaire 2006 (176.000.000,00); intérêts court terme (663.398,98)

Annexe 4

Législation, réglementation et publications (à partir du 1er janvier 2009)

Fonds de vieillissement, Rapport annuel 2008, juin 2009

Texte disponible sur le site web du Fonds de vieillissement, www.fondsdevieillissement.be

Conseil supérieur des finances, Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel, juin 2009

Texte disponible sur le site web du Conseil supérieur des finances, www.docufin.fgov.be

Note sur le vieillissement 2010, 6 novembre 2009

Document repris dans l'Exposé général des budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2010, 6 novembre 2009, p. 66-77. Texte disponible sur le site web de la Chambre des représentants, www.lachambre.be (document 52 2221/001)

Annexe 5

Contacts

Adresse

Fonds de vieillissement
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles
tél. 0257 471 80
fax: 0257 958 29

Administration

Marc Monbaliu, administrateur général de la Trésorerie, administrateur délégué

José Nys, conseiller de la Trésorerie
Fabienne Philippe, expert financier et administratif
Frédéric Fourneau, expert financier
Yolande De Leeuw, collaborateur financier

Personnes de contact

José Nys, tél. 0257 472 54, e-mail: jose.nys@minfin.fed.be
Frédéric Fourneau, tél. 0257 475 85, e-mail: frederic.fourneau@minfin.fed.be

Site web

www.fondsdevieillissement.be



Notes

